

***PROJET DE LOI***

***TRANSITION ENVIRONNEMENTALE***

# ***AMELIORATION DE LA PERFORMANCE ENERGETIQUE DES BATIMENTS***

Améliorer la prise en compte de la performance énergétique des bâtiments :

- Attestation de la prise en compte de la réglementation au stade du dépôt de demande de P.C.
- Introduction des exigences environnementales dans les labels
- Création d'une attestation de prise en compte de la réglementation thermique à l'achèvement des travaux
- Obligation de réalisation de travaux pour les bâtiments tertiaires existants  
→ 8 ans à compter du 1.01.2012
- Réalisation de diagnostic de performance énergétique et de travaux d'économie d'énergie dans les copropriétés

***RENFORCEMENT DU CODE DE L'URBANISME  
EN TANT  
QU'OUTIL AU SERVICE DU RENOUVELLEMENT  
ET DE  
L'AMENAGEMENT DURABLE***

• ***Inopposabilité à toute demande de permis de construction d'aménager des dispositions s'opposant à l'installation***

d'un dispositif industriel de production d'énergie renouvelable

de tout matériau renouvelable permettant d'éviter des émissions de G.E.S.

Les exceptions : - périmètres protégés  
- secteurs sauvegardés  
- ZAPAUP  
- périmètres autour des bâtiments inscrits ou classés

## ***CREATION DE DIRECTIVES TERRITORIALES D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE***

- par l'Etat, en association avec la Région, le Département et les EPCI compétents en matière de SCOT
- dans des territoires présentant des enjeux nationaux dans les domaines ci-après :
  - l'urbanisme
  - le logement
  - les transports et les déplacements
  - la connectivité numérique
  - le développement économique et culturel
  - les espaces publics
  - le commerce
  - la préservation des espaces naturels et agricoles
  - la cohérence des continuités écologiques
  - les sites et paysages
  - la performance énergétique
  - la réduction des G.E.S.

## ***CREATION DE DIRECTIVES TERRITORIALES D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE***

- approuvées par décret en Conseil d'Etat
- opposables par le biais de la procédure de PIG pour une durée de 12 ans
  - protections des espaces naturels, agricoles et forestiers
  - espaces soumis à des risques
  - constructions, travaux, installations et aménagements nécessaires :  
la mise en oeuvre des D.T.A.D.D.

## **LES OBJECTIFS DE L'ARTICLE L121-1 ASSIGNES AUX DOCUMENTS D'URBANISME SONT COMPLETES**

- réduction de la consommation d'espace
- répartition territorialement équilibrée des commerces et des services
- amélioration des performances énergétiques
- diminution des obligations de déplacement
- réduction des G.E.S.
- présentation et restauration des continuités écologiques
- prise en compte des plans énergie – climat territoriaux

## ***L E ROLE DES SCOT CONFORTE***

### ***Prise en compte de nouveaux objectifs***

- lutte contre les G.E.S.
- création de logements
- renforcement du lien entre T.C. et urbanisation
- réduction de la consommation d'espace
- aménagement numérique des territoires
- développement touristique
- préservation et restauration des continuités écologiques
- protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité

## ***LE ROLE DES SCOT RENFORCE***

### ***Possibilité d'intégrer des politiques publiques en matière d'urbanisme, de transport et d'habitat***

- imposition, préalablement à toute ouverture de l'urbanisation d'un secteur nouveau, l'utilisation des terrains situés en zones urbanisées
- fixation de normes minimales de gabarit, de hauteur, d'emprise au sol et d'occupation des sols dans des secteurs délimités
- définition de secteurs situés à proximité de T.C. existants ou programmés dans lesquels les PLU imposeront une densité minimale
- définition d'obligations minimales ou maximales de réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés ou non motorisés que les PLU doivent imposer
- définition de normes de qualité urbaine, architecturale et paysagère applicables en l'absence PLU
- définition des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à l'obligation de performances énergétiques et environnementales renforcées
- Possibilité de réaliser un document d'aménagement commercial

## ***LE ROLE DES SCOT RENFORCE***

***Obligation*** de :

- Présenter l'organisation générale et le fonctionnement du territoire
- Evaluer et localiser les besoins des habitants actuels et futurs en matière de logements, de transport et de déplacements, d'accès aux services numériques, de commerce et de services, les espaces et ressources présentant un intérêt environnemental, agricole ou paysager
- Présenter une analyse de la consommation d'espaces naturels, forestiers et agricoles 10 ans avant l'approbation du schéma
- Justifier les objectifs chiffrés de limitation de la consommation d'espaces
- Préciser les modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou la restauration des continuités écologiques
- Définir des objectifs chiffrés d'une consommation économe d'espace

## ***LE ROLE DES SCOT RENFORCE***

- Préciser les objectifs de la politique d'amélioration et de réhabilitation du parc de logements existant
- Définir les objectifs et principes de la politique de l'habitat
- Précise les objectifs chiffrés de nouveaux logements avec possibilité de répartition entre les EPCI ou par commune
- Définir les grands projets d'équipements et de desserte par les T.C.
- « « « « d'équipements et de services
- ***Inopposabilité passé un délai de 24 mois à compter de l'approbation du SCOT***  
***des règles d'un PLU contraires*** aux normes minimales de gabarit, de hauteur,  
d'emprise au sol et d'occupation fixés dans certains secteurs par le SCOT
- ***Caducité d'un SCOT à l'expiration d'un délai de 6 ans*** en l'absence d'une analyse des résultats de son approbation

## ***REFONDATION DES DISPOSITIONS RELATIVES AU PLAN LOCAL D'URBANISMEe***

- La composition du dossier de PLU :
  - un rapport de présentation
  - un PADD
  - *des orientations d'aménagement et de programmation*
  - un règlement
  - des annexes
- Le PLU peut comporter *un document d'aménagement commercial*
- Le PLU fait l'objet d'une *évaluation 6 ans au plus après son approbation* au regard de
  - la satisfaction des besoins en logements
  - l'échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones AU
  - la réalisation des équipements

## **REFONDATION DES DISPOSITIONS RELATIVES AU PLAN LOCAL D'URBANISME**

### **- *Obligation:***

- de préciser les besoins répertoriés en matière de développement, d'agriculture, d'aménagement de l'espace, d'environnement, de logement et d'équilibre rural de l'habitat, de transports et de déplacements, d'accès aux services numériques, d'équipements et de services
- de justifier que les dispositions des orientations d'aménagement et de programmation et du règlement permettent les opérations et les constructions nécessaires aux besoins répertoriés
- de présenter une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers
- de justifier les objectifs de modération de la consommation d'espace
- d'exposer les motifs de la délimitation des zones et de chacune des règles et servitudes instituées par le règlement

# ***REFONDATION DES DISPOSITIONS RELATIVES AU PLAN LOCAL D'URBANISME***

***Le PADD doit définir:***

- les orientations générales des politiques
  - d'aménagement
  - d'urbanisme
  - de protection des risques naturels
  - de préservation ou de restauration des continuités écologiques
  - d'équipement retenus

## ***Les orientations d'aménagement et de programmation***

- *doivent* respecter les orientations de PADD
- *fixent* des objectifs de modération de la consommation d'espace
- *peuvent*, en ce qui concerne l'aménagement,
  - prévoir les actions et opérations d'aménagement à mettre en oeuvre
  - comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants
  - porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager
  - prendre la forme de schémas d'aménagement
  - préciser les principales caractéristiques des voies et des espaces publics

## ***Le règlement peut :***

- imposer une densité minimale dans les secteurs à proximité des T.C. Existants ou programmés
- imposer le respect des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il définit dans les secteurs ouverts à l'urbanisation
- imposer des critères de qualité renforcées qu'il définit pour les infrastructures et réseaux de communication électroniques dans les secteurs ouverts à l'urbanisation
- fixer un nombre maximum d'aires de stationnement à réaliser pour les bâtiments autres que l'habitation lorsque les conditions de desserte par les transports publics réguliers le permettent
- Possibilité de déroger dans la limite de 30 % les règles relatives au gabarit, à la hauteur, à l'emprise au sol, à la desserte d'occupation des sols pour les constructions remplissant des critères de performance énergétique ou comportant des équipements de production d'énergie renouvelable

## ***La pertinence de l'intercommunalité pour traiter de l'urbanisme est affirmée***

- Le PLU comporte une étude des modalités
  - de financement des dispositions des orientations d'aménagement et de programmation relatives aux transports
  - de la couverture des coûts d'exploitation des mesures qu'elles contiennent
- *Le PADD* définit les orientations générales retenues pour l'ensemble de l'EPCI concernant l'habitat, les transports et les déplacements, la connectivité numérique, l'équipement commercial, le développement économique et de loisirs
- *Les orientations d'aménagement et de programmation* comprennent des dispositions portant également sur l'habitat, sur les transports et les déplacements

# ***La pertinence de l'intercommunalité pour traiter de l'urbanisme est affirmée***

- **L'habitat**

définition des objectifs et principes

répondant aux besoins en logements et en hébergement  
favorisant le renouvellement urbain et la mixité sociale  
améliorant l'accessibilité du bâti aux personnes handicapées  
intégrant les dispositions des PLH

- **Les transports et les déplacements**

- définition de l'organisation des transports de personnes et de marchandises

  - de la circulation et du stationnement

- intégration des dispositions des PDU

# ***LES TRANSPORTS***

## ***MESURES EN FAVEUR DU DEVELOPPEMENT DES TRANSPORTS COLLECTIFS***

- Amélioration de la coordination entre les compétences transports urbains, voirie et stationnement sur le territoire d'EPCI dotés d'un PDU
  - obligation de réglementer le stationnement sur les voies empruntées par les T.C.
  - la circulation d'un transport collectif en site propre sur une voie publique entraîne l'intérêt communautaire

Les communautés de communes peuvent organiser un service de mise à disposition des usagers de vélos en libre service

- Possibilité d'avoir recours à la procédure d'extrême urgence pour exproprier
- Promotion de l'activité d'autoportage

## ***MESURES RELATIVES AU PEAGES AUTOROUTIERS***

- Interopérabilité des systèmes de télépéage autoroutier dans la communauté
- Modulation des péages en fonction des émissions polluantes des PL pour les nouveaux péages institués à partir de 2010

## ***MESURES RELATIVES AU DEVELOPPEMENT DES MODES ALTERNATIFS A LA ROUTE POUR LE TRANSPORT DES MARCHANDISES***

- ratification du projet de loi relative aux voies ferrées incluses dans le domaine public des ports maritimes et des ports autonomes fluviaux

***ENERGIE ET CLIMAT***

**REDUCTION DE LA CONSOMMATION ENERGETIQUE  
ET  
PREVENTION DES EMISSIONS DE GAZ A EFFET DE SERRE**

**Instauration des schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie**

- élaboration conjointe Etat/Région
- fixe des orientations pour atténuer les effets du changement climatique
- définit les objectifs en matière de maîtrise de l'énergie
- fixe des orientations permettant de prévenir ou de réduire la pollution atmosphérique ou d'en atténuer les effets
- définit des normes de qualité de l'air spécifiques à certaines zones
- a valeur de schéma régional des énergies renouvelables et définit à ce titre à l'horizon 2020, par zones géographiques, des objectifs qualitatifs et quantitatifs en matière de valorisation du potentiel énergétique terrestre renouvelable de son territoire

## **Elaboration d'un schéma régional de raccordement au réseau d'énergies renouvelables**

- réservé à l'accueil des installations utilisant des sources d'énergie renouvelable
- mise en place d'une mutualisation des coûts de raccordement au niveau des producteurs

### ***Etablissement d'un bilan des émissions de G.E.S.***

par les personnes morales de droit entreprises de + de 500 salariés par les personnes morales de droit public employant + de 250 salariés

**Adoption avant le 31 décembre 2012 de plans climats territoriaux par les collectivités territoriales et leurs groupements**

### ***Soumission à des obligations d'économie d'énergie***

- les personnes mettant à la consommation des carburants automobile
- les personnes vendant de l'électricité, du gaz, du fioul domestique, de la chaleur ou du froid aux consommateurs

***Clarification du cadre juridique des projets pilote de recherche et de développement de captage et de stockage de CO2***

## ***ENERGIES RENOUVELABLES***

- Possibilité de classer un réseau de distribution de chaleur ou de froid existant ou à créer dès lors qu'il est alimenté à + de 50 % par une énergie renouvelable ou de récupération
- Installation dans un délai de 5 ans de compteurs d'énergiaux pied des immeubles
- Possibilité pour les collectivités territoriales d'exercer une activité de production et de vente d'électricité
- Maîtrise du développement de l'éolien
- Cohérence des ZDE avec les schémas régionaux du climat

***BIODIVERSITE***

## ***Dispositions relatives à l'agriculture et à la sylviculture***

- Réduction et bonne utilisation des pesticides
- Limitation de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques par les particuliers
- Instauration sur les aires d'alimentation de captages de limitation ou d'interdiction d'intrants
- Création d'un dispositif de certification environnementale volontaire pour les exploitations agricoles

## ***TRAME VERTE ET TRAME BLEUE***

- Préserver et si besoin restaurer les continuités écologiques de façon à enrayer la perte de biodiversité
- **Création d'un document cadre « orientations nationales pour le maintien et la restauration des contraintes écologiques »**
  - grands choix stratégiques
  - guide méthodologique identifiant les enjeux nationaux et transfrontaliers
  - volet prescriptif
- **Création d'un schéma régional de cohérence écologique**
- Prise en compte de ces schémas par les outils de planification territoriale  
(principe de compensation des dommages à la biodiversité)

## ***PROTECTION DES ESPECES ET DES HABITATS***

- **Mise en oeuvre de plans de conservation et de restauration pour les 371 espèces en danger critique d'extinction**
  - orientations propres à répondre aux besoins d'étude et de protection des espèces
- **Appui au réseau des conservatoires botaniques nationaux**
  - connaissance et conservation de la flore sauvage
  - identification et conservation des éléments rares et menacés de la flore sauvage et des habitats
  - recueil, traitement et mise à disposition des informations
- **Habilitation des Agences de l'Eau** à mener une politique d'acquisition foncière dans les zones humides
- **Généralisation progressive des bandes enherbées le long des cours d'eau**

## ***DISPOSITIONS RELATIVES A L'ASSAINISSEMENT ET AUX RESSOURCES EN EAU***

- **Renforcement du rôle des établissements publics territoriaux de bassin**
  - élaboration et suivi des SAGE en l'absence d'un EPCI
- **Mise en place d'un service unifié de l'assainissement dans les agglomérations**
- **Possibilité pour les communes d'effectuer des travaux d'office pour la mise en conformité des installations d'assainissement non collectifs**
- **Contrôle des installations d'assainissement non collectif (vérification d'exécution)**
- **Inventaire détaillé du patrimoine des réseaux d'eau**
- **Obligation de définir un programme d'amélioration des réseaux**
- **Possibilité aux départements de se porter maître d'ouvrage des études de définition et de travaux de mise en oeuvre des périmètres de protection des captages A.E.P.**

## ***RISQUES, SANTE, DECHETS***

- **Limitation de l'impact des nuisances lumineuses**
- **Elargissement du rôle de l'Autorité de Contrôle des Nuisances Sonores Aéroportuaires (ACNSA)**
  - Autorité de Contrôle des Nuisances Aéroportuaires
- **Surveillance de la qualité de l'air intérieur dans des lieux recevant du public et des populations sensibles**
- **Renforcement de l'encadrement réglementaire pour les ondes électromagnétiques**
- **Obligation de déclarer les substances à l'état nanaoparticulaire fabriquées, importées ou mises sur le marché**
- **Instauration d'une filière de responsabilité élargie du producteur aux déchets d'activités de soins à risques infectieux**
- **Information par l'Etat des informations sur les risques de pollution du sol et prise en compte dans les documents d'urbanisme**

## ***RISQUES, SANTE, DECHETS***

- **Obligation de réaliser, avant la démolition d'un bâtiment, un diagnostic relatif à la gestion des déchets**
- **Obligation de réaliser des plans départementaux de gestion des déchets du B.T.P.**
- **Obligation pour les grands producteurs et destructeurs de déchets organiques de mettre en place un tri sélectif**
- **Limitation de la capacité de traitement des unités d'incinération d'ordures ménagères et des centres de stockage de déchets (objectif de valorisation de 40 % du gisement des déchets)**

## ***DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENTREPRISES ET A LA CONSOMMATION***

- Obligation pour les gérants de portefeuille d'indiquer s'ils prennent en compte ou non les prescriptions du développement durable
- Obligation d'afficher le prix « carbone par catégorie de produits aux différentes phases de vie du produit
- Association des représentants des salariés aux travaux des commissions locales d'information et de surveillance existante
- Création des commissions locales de suivi des mises en oeuvre des mesure destinées à éviter, réduire (voire compenser) les effets notables des projets d'infrastructures linéaires sur l'environnement
- Habilitation du Gouvernement à prendre par ordonnance des mesures de simplification et d'harmonisation du code de l'environnement
- Association des associations de protection de l'environnement au groupe de travail des zones de publicité

## ***REFORME DES ETUDES D'IMPACT***

- **Modification des dispositions du code de l'urbanisme non conformes à la Directive Européenne concernant l'évaluation des incidences**
- **Transposition de la directive européenne afin que l'étude d'impact soit prise en compte par la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet**
- **Redéfinition du champ d'application de l'étude d'impact (critères de nature, de dimension , de localisation, liste positive)**

## ***REFORME DES ENQUETES PUBLIQUES***

- **Mettre un terme à la multiplicité des types d'enquête**
  - l'enquête à qualité principalement environnementale
  - l'enquête d'utilité publique classique
- **Alignement du champ des enquêtes sur celui des études d'impact et sur celui de l'évaluation environnementale**
- **Amélioration de la participation du public**
  - cadre de discussion formalisé
- **Amélioration du déroulement des enquêtes**

## ***DEBAT EN MATIERE DE DEVELOPPEMENT DURABLE***

- ***Engager***

**les maires,**

**les EPCI de + de 50 000 habitants,**

**le Président du Conseil Général et du Conseil Régional**

***à présenter*, en amont du budget,**

***un rapport faisant le point sur la situation en matière de  
développement durable***

---

## ***DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES***

- **Détermination précise des documents de planification, programmes ou projets devant faire l'objet d'une évaluation des incidences NATURA 2000**
- **Création d'un régime d'autorisation simplifiée applicable aux installations classées**